

Arrêt

n° 69 105 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, *loco* Me S. MANESSE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique Bamiléké.

Vous êtes née à Baham mais votre éducation est prise en charge par votre tante maternelle chez qui vous grandissez à Dschang. A la mort de votre tante en 1967, vous entamez une relation sentimentale avec Marie-Noëlle, votre partenaire de handball, qui s'installe chez vous.

En 1970 vous êtes mariée de force et retournez vivre à Baham. Malgré votre emménagement chez votre mari, vous rendez fréquemment visite à Marie-Noëlle.

Après avoir eu cinq enfants, vous vous séparez de votre mari en 1998. Vous entamez ensuite une relation avec Odette, une femme rencontrée lors d'un mariage.

En 2003 Odette décède et vous reprenez contact avec Marie-Noëlle. Vous finissez par vous installer chez elle à Dschang en 2007.

En décembre 2009 un homme fait irruption dans votre chambre et vous ordonne de prendre vos affaires et de ne plus revenir à Dschang. Comme il brûle vos sous-vêtements, vous prenez peur et retournez à Baham chez votre mère. Vous n'avez plus de nouvelles de Marie-Noëlle depuis lors.

En février 2010, la rumeur de votre homosexualité est colportée par des habitants de Dschang venus assister à un deuil à Baham. Vous recevez une convocation de la part des autorités camerounaises et votre famille vous renie lors d'une réunion familiale. Vous partez à Banjoun chez Justine, la mère d'une amie de votre fille où vous vous cachez pendant plusieurs mois. Justine organise votre départ du Cameroun. Vous arrivez en Belgique le 27 novembre et vous introduisez une demande d'asile le 30 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi me mettez-vous dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle. Vous n'apportez en outre aucun commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez et ne semblez concrètement avoir entrepris aucune démarche en vue d'obtenir de tels éléments (rapport de l'audition du 15 mars 2011, p. 8). Or, si le contexte spécifique des demandes d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce, au vu de l'absence de spontanéité dans vos réponses.

En effet, vous exposez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre homosexualité par votre entourage. Cependant, plusieurs imprécisions et invraisemblances sont à relever concernant les circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été découverte, les conséquences de cette découverte, la réalité de votre relation avec deux autres femmes et, partant, la réalité de votre homosexualité.

Si vous faites état de deux relations soutenues, relevons cependant que vous restez dans l'incapacité de donner des informations précises et essentielles concernant vos compagnes.

Alors que vous affirmez avoir entretenu une relation de 1970 à 2009 avec Marie-Noëlle et que vous avez vécu chez elle pendant trois ans, vos déclarations la concernant apparaissent vagues et peu spontanées. Ainsi, vous exposez qu'elle n'a plus de famille, elle-même étant fille unique et ayant perdu son père très tôt et sa mère en 2008. Relevons qu'alors que ce décès est survenu lorsque vous vivez chez elle et que c'était un événement marquant, vous ne semblez pas sûre de l'année de sa mort. Concernant sa vie sentimentale ou sociale, vous ne pouvez donner aucune indication sur ses éventuelles partenaires précédentes (p.12). Vous ne semblez avoir fréquenté personne en commun et ignorez si elle connaît d'autres lesbiennes. A cet égard, soulignons que les seules amies dont vous faites références sont celles rencontrées dans le cadre de votre équipe de handball, c'est-à-dire jusqu'en 1970 (p.19). Ce n'est que lorsque l'agent interrogateur, répétant la question sur ses fréquentations sociales, a évoqué le marché que vous avez cité les commerçantes jouxtant son stand ainsi qu'un fournisseur, mais sans plus de précision, notamment sur ses clientes. Au vu du caractère imprécis de vos déclarations, la réalité de votre relation peut être mise en doute. Vous ne pouvez fournir

aucune information personnelle consistante au sujet de cette femme, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous ne vous êtes pas montrée plus loquace concernant à votre deuxième compagne, Odette. Ainsi, vous avez également déclaré qu'elle était orpheline et enfant unique et vous n'avez pu évaluer le nombre d'années passées en relation avec elle. Invitée à évoquer vos rencontres, vous vous êtes contentée de répéter que vous faisiez l'amour chez sa grand-mère, sans vous exprimer davantage sur votre relation sentimentale avec cette femme. Vous n'avez pas été claire sur les raisons de son décès, invoquant en premier lieu votre ignorance des causes de sa mort, puis l'éventuelle intervention d'un marabout et enfin une crise de paludisme. Relevons à cet égard votre visible manque de préoccupation sur son état de santé lors de son hospitalisation, puisque vous avez déclaré lui avoir rendu visite une fois avant sa mort (après deux jours je suis allée lui rendre visite, le quatrième jour c'était fini pour elle p. 15).

Votre orientation sexuelle peut également être mise en doute au vu d'une part des remarques relatives à vos relations relevées ci-dessus et d'autre part en raison de votre manque de vraisemblance concernant votre découverte de votre homosexualité ou votre manque d'intérêt concernant la situation des homosexuels au Cameroun.

Ainsi, vous exposez que votre relation avec Marie-Noëlle a débuté alors que vous aviez douze ans et qu'elle semble avoir été incitée par votre coach sportif. Vous exposez que comme vous étiez sportives, vous restiez entre vous et que c'est comme cela que [vous êtes] devenue homosexuelle (p.8). Vous expliquez ainsi que c'est en raison de l'interdiction de votre coach de fréquenter des hommes que votre couple s'est formé et tendez à faire penser que d'autres couples se sont constitués de cette manière (On marchait en couple deux à deux, il n'y avait pas de relation avec les hommes entre les sportifs, c'était interdit par notre coach, chacun avait sa préférée p.12). Il est cependant très peu probable que l'entraîneur d'une équipe scolaire de jeunes filles exhorte à un tel comportement. Toujours concernant le début de votre liaison avec une femme, relevons que vous avez déclaré en p. 8 avoir vécu chez Justine après la mort de votre tante en 2007. Il apparaît par conséquent que vous confondez non seulement les dates mais également les noms des personnes, ce qui tend à démentir la réalité de ces relations.

En outre, vos déclarations relatives à votre intérêt porté sur l'homosexualité présentent un manque de consistance et de spontanéité démontrant une évidente absence d'intérêt. Vous ne vous êtes pas intéressée à la presse relatant les affaires touchant les homosexuels et ne pouvez faire référence qu'à un seul événement concernant un homosexuel qui aurait été mis en prison, mais à propos duquel vous ne pouvez apporter la moindre précision. Si vous déclarez savoir qu'il existe des associations de défense des droits des homosexuels au Cameroun, vous ne pouvez les citer, justifiant votre ignorance par le fait qu'elles se trouvent à Douala. Votre éloignement géographique ne peut cependant pas expliquer à lui seul votre manque d'intérêt et d'information à ce sujet. Vous n'avez à aucun moment tenté de rencontrer d'autres homosexuelles, n'avez consulté aucune revue ou vu un documentaire relatif à la thématique homosexuelle ni avez entamé la moindre démarche pour vous renseigner à ce sujet. Vous n'avez ainsi pris aucun contact avec les associations LGTB en Belgique.

Les circonstances de la fin de votre relation avec Marie-Noëlle ainsi que celles qui auraient propagé la rumeur de votre homosexualité et de votre exclusion de votre famille apparaissent confuses et peu vraisemblables.

Ainsi, vous exposez avoir quitté subitement votre compagne après l'agression d'un homme vous reprochant votre relation. Vous soutenez que c'est parce qu'il a brûlé vos sous-vêtements que vous avez décidé de partir. Interrogée sur l'identité de cet homme, le lien entre lui et vous ou les circonstances dans lesquelles il s'est introduit à votre domicile, vous avez dans un premier temps affirmé que c'était un membre de la famille maternelle de votre conjointe, mais que vous ne connaissiez pas son nom. Lorsque l'agent interrogateur vous a demandé quel était le lien entre cet homme et Marie-Noëlle, vous avez alors affirmé sérieusement douter d'un quelconque lien de famille entre eux, notamment parce que vous n'aviez jamais entendu parler de lui auparavant (p.12). Vous avez alors supposé que c'était un homme envoyé par des gens du quartier soupçonnant votre homosexualité, votre hypothèse se basant sur son attitude qui indiquait clairement qu'il était sous l'effet de drogues. Il vous a alors été demandé les raisons d'introduire chez vous un tel individu et vous avez fait référence à son lien de parenté avec Marie-Noëlle, ce qui apparaît peu cohérent puisque elle-même ne vous aurait

pas confirmé ce lien. Les circonstances exactes de cette agression ne peuvent dès lors pas être tenues pour établies.

Il apparaît en outre que vous avez quitté votre conjointe après quarante ans de relation et trois années de vie commune suite à une intrusion d'un inconnu drogué chez vous, sans avoir tenté de chercher la protection de vos autorités ni même d'en parler avec Marie-Noëlle. Le fait que vous pensiez que cet homme était envoyé par des personnes du quartier ne peut expliquer à lui seul votre décision de séparation, notamment en raison du caractère purement hypothétique de votre supposition. Le fait que vous n'ayez plus jamais tenté de prendre des nouvelles de votre compagne ni qu'elle-même n'ait fait de démarches en votre sens, alors que vous vous trouviez dans votre village d'origine chez votre mère, jette encore le doute sur la réalité de votre relation avec elle.

Alors que vous faites référence à un contexte de suspicion à votre égard de la part de personnes de votre voisinage, relevons qu'il ressort de vos déclarations que ce serait surtout quelques hommes éconduits par vous deux qui vous auraient traitées de la sorte. Ainsi, vous exposez que des hommes vous draguaient et vous proposaient de fortes sommes (p. 13) en échange de votre amour. Votre refus de cette forme de prostitution ne peut cependant valablement constituer une menace, surtout que vous ne faites aucunement état d'autres soupçons de la part d'autres personnes de votre entourage, que ce soit vos voisins ou les autres commerçants du marché de Dschang.

Toujours concernant cette rumeur, il y a lieu de relever une confusion dans vos propos. Ainsi, vous déclarez en p. 13 de votre audition qu'il existait des soupçons de votre homosexualité alors que vous viviez avec Marie-Noëlle chez votre tante, soit entre 1967 et 1970. Vous déclarez cependant au cours de l'audition que c'était après 2007 que vous avez été approchées par des hommes qui vous ont qualifiées d'homosexuelles après avoir été éconduits. Invitée à préciser la période de la propagation de la rumeur, vous avez évoqué la fin des années 2010, précisant qu'en 1970 il n'y avait pas de souci, on était comme des élèves (p. 14).

L'arrivée de la rumeur de votre homosexualité dans votre village apparaît peu crédible. Ainsi, vous expliquez que des personnes avec lesquelles vous n'aviez jamais rencontré de problème ont propagé la nouvelle de votre orientation sexuelle. Relevons en outre l'étonnante rapidité et facilité avec lesquelles votre famille a tenu cette rumeur pour acquise et ne vous a pas laissé le temps de vous défendre, alors que vous n'aviez apparemment jusqu'à présent jamais fait l'objet de tels soupçons de la part d'un membre de votre famille ou de votre village où vous avez vécu pendant plusieurs mois après l'agression de décembre sans rencontrer de problème. Concernant les suites de cet événement, alors que vous déclarez avoir été convoquée par les autorités camerounaises, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date de cette convocation (p. 17).

Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle, vos relations ou les faits qui sont à l'origine de votre départ du pays, leur accumulation les font cependant apparaître peu vraisemblables.

Pour le surplus, votre description des circonstances de votre voyage comporte de telles imprécisions ou incohérences qu'il est permis de douter que vous avez voyagé dans les conditions que vous évoquez. Ainsi, vous ne semblez pas sûre de l'identité sous laquelle vous avez voyagé, la manière dont Justine a rencontré le passeur ni le coût du voyage. Vous n'êtes également pas en mesure d'expliquer clairement les raisons qui auraient poussé cette femme, qui n'a aucun lien familial ou amical avec vous, à faire preuve d'une telle générosité à votre égard, vous contentant d'évoquer sa probable pitié à votre égard, ce qui ne peut constituer une explication satisfaisante au vu du caractère dangereux et onéreux d'un tel voyage.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugié, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et d'accorder le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire à la requérante, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et ordonner le renvoi au commissariat Général aux fins de plus amples instructions.

4. Élément nouveau

La partie requérante dépose une copie d'un article issu du Bimensuel d'information camerounais « Génération Libre ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate, au vu du recours et du dossier administratif, que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte émanant de sa famille, de la société et des autorités nationales en raison de son homosexualité. A cet égard, elle a joint un nouvel élément à sa requête, à savoir, une copie d'un article de presse paru dans le journal « Génération Libre » le 25 juin 2010, lequel fait précisément référence aux problèmes personnels qu'elle a rencontrés.

5.5. Il convient dès lors d'évaluer la demande d'asile de la requérante en tenant compte de ce nouvel élément.

En outre, le Conseil constate, comme le relève la partie requérante en termes de requête, que la requérante s'est montrée particulièrement confuse, voire contradictoire, dans ses déclarations lors de son audition au Commissariat général. A de multiples reprises, les questions qui lui ont été posées sont restées sans réponse, en raison, visiblement, d'un manque de compréhension de sa part.

Par conséquent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur

- Un examen de l'article de presse susmentionné ainsi qu'une évaluation de son authenticité ;
- Evaluation de la crainte de la requérante dans son pays d'origine, les possibilités de protection dont elle aurait pu bénéficier et les démarches éventuelles qu'elle aurait menées en ce sens ;
- L'actualité de la crainte de la requérante.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose d'aucune information lui permettant de se prononcer d'une part, sur l'authenticité de la pièce déposée par la partie requérante, et d'autre part, sur la pertinence actuelle des craintes alléguées dans le contexte prévalant actuellement au Cameroun. Il lui manque par conséquent des éléments essentiels permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, mesures auxquelles il ne peut procéder lui-même, étant privé en la matière de tout pouvoir d'instruction.

5.3. Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède à un examen des nouveaux documents déposés et à une actualisation des craintes alléguées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 1^{er} avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE MITONGA